



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Prescrivant le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons et établissements pour la saison de chauffe 2023/2024

Le Maire de la Commune de Parçay-Meslay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants et l'article L.2213-26,

VU le règlement sanitaire départemental d'Indre-et-Loire et notamment les articles 31 et 53,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe,

VU le décret n° 2023-641 du 20 juillet 2023 relatif à l'entretien des foyers et appareils de chauffage, de cuisine et de production d'eau chaude à combustion et au ramonage des conduits de fumée,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prescrire le ramonage annuel des fours et cheminées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est rappelé que les propriétaires sont tenus de faire visiter et ramoner leurs fours et cheminées, au moins une fois par an.

Article 2 : Ces opérations devront être effectuées avant la saison de chauffe 2023/2024.

Article 3 : La réparation, voire la démolition si nécessaire, des fours ou cheminées dont l'état de délabrement ferait craindre un incendie ou d'autres accidents pourra être prescrite par l'autorité municipale.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant du Groupement de la gendarmerie de Vouvray, l'Agent de Police Municipale de Parçay-Meslay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage en Mairie.

Fait à Parçay-Meslay, le 08 décembre 2023

Le Maire,

Bruno FENET

